



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2026041**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS
LES LOCAUX SITUÉS AU 8, AVENUE LOUIS BORDES À STAINS
(93240), RÉFÉRENCE CADASTRALE G 0071**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 et L.2131-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260401-A2026041-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Vu le rapport de visite en date du 30 mars 2026 dressé par l'inspecteur de salubrité du Service Communal Hygiène Environnement et Sécurité Réglementaire, constatant les désordres ci-après :

- Présence d'une structure bois en état de dégradation avancée ;
- Présence de poutres en bois risquant de chuter ;
- Présence de tôles menaçant de tomber ;
- Présence d'importantes infiltrations d'eau au RDC du bâtiment.

Considérant qu'un incendie s'est déclaré, le samedi 28 mars 2026, au sein des locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, sis 8 avenue Louis Bordes à Stains (93240),

Considérant que le rapport de visite susmentionné fait état de la mise hors tension du réseau électrique sur l'ensemble de l'établissement, de la condamnation du portail d'entrée par la pose d'un cadenas, ainsi que de la mise en place d'une clôture de chantier encerclant le site et de la présence d'une société de gardiennage pour en assurer la sécurité.

Considérant l'existence d'un danger grave et avéré pour la sécurité des riverains,

Considérant que cette circonstance est de nature à compromettre gravement la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que le Maire est garant de la protection du cadre de vie et de la sûreté de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable la situation de danger ;

ARRETE

ARTICLE UN : L'association Leila, propriétaire de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, sis 8 avenue Louis Bordes à Stains (93240), parcelle cadastrale G 0071, représentée par Madame Scheherazade DJENANE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurisation ci-après :

Immédiatement :

- Interdiction formelle d'accéder et de pénétrer à l'intérieur des locaux ainsi que sur les espaces extérieurs de la parcelle, à l'exception des professionnels dûment habilités, des experts, des représentants des compagnies d'assurance et des sociétés mandatées par l'exploitant pour les besoins de sécurisation, d'expertise ou d'entretien du site;
- Condamnation de tous les points d'accès à la parcelle par la mise en place d'un barriérage de sécurité infranchissable, afin de prévenir tout risque d'intrusion.

ARTICLE DEUX : La mainlevée dudit arrêté pourra être prononcée après constatation par le service compétent de la ville, des travaux permettant de mettre fin durablement au danger. Le propriétaire tiendra à disposition de la collectivité, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur le portail d'entrée.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
À Monsieur le Commissaire de police de Stains,
A l'Association Leila,
Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2026043**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE
L'EXTERNAT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE HENRI WALLON SIS 8, AVENUE
LOUIS BORDES À STAINS (93240) - PARCELLE CADASTRÉE G 0071**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260408-A2026043-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-5, L.143-1 et suivant, R.143-23 et R.143-45,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté en date du 22 juin 1990 pour les établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu le rapport de visite établi le 30 mars 2026 par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, faisant suite à l'incendie survenu le samedi 28 mars 2026 dans les locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, permettant ainsi de constater les désordres suivants:

- Présence d'une structure bois en état de dégradation avancée ;
- Présence de poutres en bois risquant de chuter ;
- Présence de tôles menaçant de tomber ;
- Présence d'importantes infiltrations d'eau au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment existant suite à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté municipal n° A 2026041 en date du 1^{er} avril 2026 portant interdiction d'accès aux locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon sis, 8 avenue Louis Bordes à Stains (93240),

Considérant que l'incendie a fortement endommagé les locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, ne permettant plus de garantir des conditions d'accueil sécurisées pour le public,

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture administrative de l'établissement dénommé « EMP HENRI WALLON » situé au 8, avenue Louis Bordes à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : L'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, classé établissement recevant du public de type « R, U » de 5^e catégorie, dont le propriétaire est l'association Leila, située au Mail des Trois Rivières à Stains (93240), représentée par Madame Schéhérazade DJENANE en sa qualité de présidente, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, visite de la commission communale de sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de la commune et de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, les services de la commune devront être informés.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté prend, en outre, les dispositions nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement concerné au public.

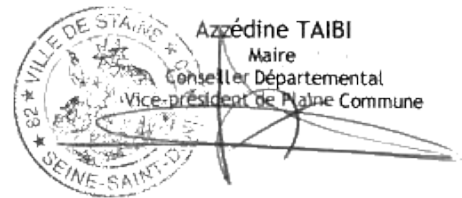
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article un, il sera affiché en Mairie de Stains ainsi que sur la façade de l'établissement.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de seine saint Denis;
- à Monsieur le commissaire de Police de Stains;
- au propriétaire de l'établissement concerné;
- aux services Municipaux concernés.

Stains, le 08/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2026044**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE
L'ÉTABLISSEMENT DÉNOMMÉ " LE CAFÉ DES AMIS" SIS 34, RUE
JEAN JAURÈS À STAINS - PARCELLE CADASTRÉE D-0039**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-5, L.143-1 et suivant, R.143-23 et R.143-45,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté en date du 22 juin 1990 pour les établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité qui s'est réunie en visite inopinée en date du 17 février 2026, ayant constaté les anomalies suivantes :

- Absence d'un équipement d'alarme ;
- Non-respect de la périodicité des vérifications des extincteurs ;
- Non-respect de la périodicité de la vérification de l'éclairage de sécurité ;
- Non-respect de la périodicité de la vérification des installations électriques ;
- Présence de multiprises ;
- Ouverture d'une issue de secours non conforme à la réglementation ;
- Présence de stockage ;
- Méconnaissance du personnel dans la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Absence de registre de sécurité spécifique à

- l'établissement ;
- Présence de fils électriques dénudés ;
 - Présence d'un chauffage d'appoint ;
 - Absence de plans d'évacuation et d'intervention ;
 - Défaut d'isolement.

Considérant que le courrier de mise en demeure adressé le 20 février 2026 et notifié le 4 mars 2026, par les services de la police municipale à Monsieur Bayer KANTARCI, agissant en qualité d'exploitant de l'établissement dénommé « Café des Amis », sis 34 rue Jean Jaurès à Stains (93240), l'invitant à mettre son établissement en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité incendie dans un délai d'un mois, est demeuré sans réponse ni effet ;

Considérant que les anomalies constatées en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compromettent gravement la sécurité du public admis ;

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture de l'établissement dénommé « Café des amis » situé 34, rue Jean Jaurès à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : L'établissement dénommé « Café des Amis », classé établissement recevant du public de type N de 5^e catégorie, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Bayer KANTARCI, agissant en qualité d'exploitant dudit établissement, sis 34 rue Jean Jaurès à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, visite de la commission communale de sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de la commune et de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, les services de la commune devront être informés.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté prend, en outre, les dispositions nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement concerné au public.

ARTICLE TROIS : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionné à l'article un, il sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'établissement.


AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de a Seine-Saint-Denis;
- à Monsieur le commissaire de police de Stains;
- au gestionnaire de l'établissement;
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N° A2026046**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260415-A2026046-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15,

Vu la délibération n°1.12 a) du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 fixant à 12 le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Stains soit : 6 membres élus par le Conseil municipal en son sein, et 6 membres nommés par le Maire,

Vu l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la ville de Stains en date du 28 mars 2026 portant appel à candidature aux associations, conformément aux dispositions susvisées, ainsi que les modalités complémentaires d'affichage sur les panneaux administratifs de la ville et de publication dans le journal local Stains Actu,

Considérant qu'il appartient au Maire de procéder à la nomination des membres siégeant au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Stains parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination de 6 membres,

Considérant les associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, les associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées du département, et les associations de personnes handicapées du département,

Considérant les propositions faites par ces associations à l'issue de l'appel à candidature susvisé,

Considérant que l'Union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis (UDAF Seine-Saint-Denis) a informé le maire, président du CCAS de Stains de son incapacité à proposer un représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de Stains,

Considérant, dès lors, l'impossibilité de procéder à la désignation d'un représentant des associations familiales sur proposition de l'UDAF,

ARRETE

ARTICLE UN : Sont nommés pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Stains :

- **Monsieur Christian DEL NERO**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association Secours Populaire Français
- **Monsieur Jean-Noël MICHE**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association Addictions Alcool Vie Libre
- **Monsieur Ouramdane GAYA**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association ACI - Association de Conseil et d'Insertion
- **Madame Jamila AYOUN**, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association MaiRessource
- **Monsieur Charles CHELLI**, en qualité de représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, sur proposition de l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées - UNRPA Ensemble et Solidaires
- **Monsieur Aziz AIT MOULOUD**, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département, sur proposition de l'association Les Enfants Inadaptés et Leurs Amis (LEILA),

ARTICLE DEUX : Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux membres nommés,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2026076**

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE ORDINAIRE) DE L'IMMEUBLE SIS 69, AVENUE DE STALINGRAD (93240), PARCELLE CADASTRÉE P 26

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1, L521-1, L.541-1 et R 511-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains en date du 30 juillet 2025 ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 06 août 2025, par Monsieur Laurent MEDER, expert désigné par l'ordonnance N° 2513485 rendue le 02 août 2025, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Laurent MEDER, expert, qu'il y a un danger grave et imminent en raison des désordres suivants :

- Fissures de l'enduit sur l'ensemble de la façade sur rue ;
- Descellement des tuiles plates de l'auvent situé à l'entrée de l'immeuble ;
- Présence d'un arbre sur la façade arrière de l'immeuble ;
- Descellement de la clôture en bois située dans le jardin ;
- Présence de tôles ondulées corrodées et d'encombrants dans le jardin;
- Présence d'encombrants dans la cave ;
- Dégradations ponctuelles des contremarches et des lames de parquet des escaliers ;
- Présence de plâtres fissurés dans la cage d'escalier.

Vu l'arrêté municipal N°2025056 en date du 13 août 2025 portant mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 69, avenue Stalingrad à Stains (93240) et prescrivant les mesures d'urgence suivantes :

Immédiatement :

- Interdiction d'accès au jardin par la condamnation de la porte

d'accès

- Dépose de l'auvent d'accueil situé à l'entrée de l'immeuble.

Dans un délai de 7 jours :

- Purge de l'enduit détaché au droit des fissures des éléments de façades sur rue et des pignons Est ;
- Purge en recherche du plâtre fissuré de la sous-face des volées de l'escalier ;
- Pose et réparation des lames de parquet des paliers du niveau 3 et des contremarches situées entre le niveau 2 et le niveau 3.

Considérant que l'exécution partielle des mesures d'urgence par les copropriétaires est insuffisante pour écarter le danger imminent,

Considérant que les mesures d'urgence manquantes ont été exécutées d'office par la commune de Stains, aux frais des copropriétaires de l'immeuble précité,

Vu le courrier du 26 janvier 2026 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SELARL Blériot & Associés, sise 26, chemin de la Madeleine à BOBIGNY (93000), représentée par Madame Valérie MOLINIER, en sa qualité d'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 69, avenue Stalingrad à Stains (93240), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé de présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit courrier,

Considérant qu'aucuns travaux définitifs n'ont été entrepris à la suite des travaux provisoires et que cette situation porte atteinte à la sécurité des occupants et des tiers,

ARRETE

ARTICLE UN : Les copropriétaires de l'immeuble sis 69, avenue Stalingrad à Stains (93240), section cadastrale P 26, représentés par la SELARL Blériot & Associés, en qualité d'administrateur judiciaire, ladite copropriété étant composée de:

Copropriétaires	Adresse	Lots
Monsieur BELKACEMI Baouz	44, boulevard Foch 93800 - EPINAY-SUR-SEINE	N° 1 N° 29 N° 31
Madame Najwa BOUBEKRI	69, avenue Stalingrad 93240 - STAINS	N° 14 N° 23

Monsieur CHEVALIER Ginel	chez Madame PAUL au 4, allée Mansard 93150 - LE BLANC-MESNIL	N° 11 N° 28 N° 43
Madame EL OUARDI Fatima Zahra	69, avenue Stalingrad 93240 - STAINS	N° 2 N° 16 N° 22 N° 36
Madame Kathia HEMMAZ	34, avenue Victor Hugo 93380 - PIERREFITTE-SUR-SEINE	N° 7 N° 24 N° 39
Monsieur HOQUE Nazmul	3, ter Cours de la République 93290 - TREMBLAY-EN-FRANCE	N° 3 N° 17 N° 30 N° 42
Monsieur HOSSAIN Dalower	69, avenue Stalingrad 93240- STAINS	N° 13 N° 27 N° 35 N° 44
Madame et Monsieur HOSSAIN Kamrul	31, rue Jean Ferrat 93240 - STAINS	N° 9 N° 18 N° 41
Monsieur ISLAM Mohammed	12, rue de France 94300 - VINCENNES	N° 4 N° 15 N° 33
Monsieur MUHAMMAD Akther Mahbub	10, rue Ernest Psichari 75007 - PARIS	N° 12 N° 20 N° 32
Monsieur NIKOLIC Nenad	24, rue Cheshunt 93240 - STAINS	N° 6 N° 21 N° 38
Monsieur FOLIA Michael	25, rue des renaudes 75017 - PARIS	N° 5 N° 26 N° 37
Monsieur TODOROVIC Zvonko	154, avenue Aristide Briand 93320 - PAVILLON-SOUS-BOIS	N° 10 N° 19 N° 40
Monsieur YUREKLI Sedar	110 bis, rue de Marcadet 75018 - PARIS	N° 8 N° 25 N° 34

Sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des prescriptions ci-dessous :

Dans un délai de 2 mois :

- Faire réaliser un diagnostic structurel par un bureau d'études techniques (BET).

Dans un délai de 6 mois:

- Réhabiliter l'immeuble conformément aux conclusions du BET ;

- Procéder à la réfection complète et définitive de l'ensemble des maçonneries purgées

ARTICLE DEUX : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise. Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L.543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE QUATRE : Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE CINQ : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE SIX: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées dans l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade l'immeuble donnant sur rue, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Stains dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification ou à compter de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la SELARL Blériot & Associés,
- aux copropriétaires,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.